

ANNEXE 2

Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et aux amortisseurs électricité, constatées au titre de l'année 2023

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie au titre de la mise en place du bouclier tarifaire sur l'électricité et des amortisseurs électricité. Ces charges sont calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité communiquées à la CRE avant le 30 septembre 2024 pour les amortisseurs électricité et sur la base de mises à jour effectuées avec les fournisseurs d'énergie pour le bouclier tarifaire sur l'électricité.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

(

1. Contexte et rappel des dispositifs

1.1. Rappel des dispositifs

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sous l'effet du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel, y compris pour leurs offres de marché, constituent des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

En application du même article de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sous l'effet du mécanisme d'amortisseurs électriques en faveur de certaines entreprises constituent aussi des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

1.2. Objet de la délibération

La CRE évalue par la présente délibération les charges de service public de l'énergie au titre du bouclier tarifaire et des amortisseurs électricité pour le cas des charges constatées pour l'année 2023. La présente délibération prend en compte les déclarations des fournisseurs et intègre les contraintes limitant le montant de compensation versé prévues par l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

2. Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et amortisseurs électricité

2.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes

Délibérations prises en 2022 sur le dispositif de bouclier tarifaire 2022

Dans sa délibération n°2022-99 du 31 mars 2022¹, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels en compensation du bouclier tarifaire électricité 2022, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Le montant total de ces acomptes a été estimé à **131,3 M€**.

Sur le fondement des déclarations réalisées par les fournisseurs avant le 30 avril 2022, le montant total de pertes prévisionnelles de recettes au titre de l'année 2022 (portant sur la période de février 2022 à janvier 2023) a été évalué à **857,1 M€**. Ces montants constituaient des charges prévisionnelles au titre de 2022.

Les fournisseurs sont tenus de reverser à l'Etat un montant redevable équivalent à la composante de rattrapage du bouclier 2022 intégrée dans les TRVE 2023 proposés par la CRE, pour rembourser la compensation obtenue. Ce montant redevable est intégré dans le coût du TRVE et donc dans le montant unitaire qui sert de base aux compensations des fournisseurs au titre du bouclier 2023. Le montant redevable prévisionnel avait été réévalué dans la délibération 2022-272 du 3 novembre 2022 à **- 1 047,3M€**.

Délibérations prises en 2023 sur les dispositifs de boucliers tarifaires 2022 et 2023 et d'amortisseurs 2023

Dans ses délibérations n°2023-61 (guichet de janvier) et n°2023-106 (guichet de mars), la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs en compensation du bouclier tarifaire électricité, ainsi que l'avance sur les acomptes d'avril à juillet pour les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Les exercices d'évaluation simplifiée pour les acomptes n'incluaient pas la prise en compte des limitations des compensations prévues par la loi de finances.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-61 pour le guichet de janvier, le montant total des pertes prévisionnelles s'élevait à 27 603,8 M€.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-106 pour le guichet de mars, le montant total des pertes prévisionnelles mis à jour s'élevait à 27 196,0 M€.

Dans sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023 (telle que corrigée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023), la CRE a évalué le montant des charges prévisionnelles lié au bouclier tarifaire électricité et amortisseur pour 2023, et au montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges prévisionnelles a été évalué à **23 523 M€**, soit par dispositif :

- **21 824 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023,
- **2 684 M€** au titre des amortisseurs 2023,
- **-985 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022.

Le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité 2022 a été évalué dans la même délibération n°2023-200 à **826 M€**.

¹ Délibération 2022-36 du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels

Délibérations prises en 2024 sur les dispositifs de boucliers tarifaires 2022 et 2023 et d'amortisseurs 2023

Dans sa délibération n°2024-139 du 11 juillet 2024, la CRE a évalué le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité et des amortisseurs 2023, et au montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges constatées a été évalué à **20 162 M€**, soit par dispositif :

- **19 212 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023,
- **1 880 M€** au titre des amortisseurs 2023,
- **- 930 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022.

Le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité 2022 a par ailleurs fait l'objet d'une régularisation (reliquats) dans la même délibération du 11 juillet 2024 à **869 M€**.

2.2. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – boucliers électricité

Mise à jour des charges constatées pour les boucliers tarifaires électricité

Pour un rappel des règles d'application des boucliers tarifaires électricité, nous renvoyons à l'annexe 8 de la délibération 2024 du 11 juillet 2024² de la CRE.

Dans le cadre de cette délibération, les charges constatées au titre des boucliers tarifaires électricité 2023 ont été mises à jour pour 3 fournisseurs d'énergie. Ces mises à jour portent sur des corrections relatives au coût d'approvisionnement (+1,2 M€ de CSPE) et à la répercussion des dispositifs (+2,3 M€).

Au total, les retraitements de la CRE par rapport aux déclarations des fournisseurs s'élèvent à **765 M€**, concernant les 49 fournisseurs ayant déclaré des pertes au titre du dispositif, soit :

- 88 M€ au titre de la contrainte 1 de réduction de prix pour le bouclier tarifaire électricité et de la contrainte 2 de foisonnement pour le bouclier tarifaire électricité,
- 677 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour le bouclier tarifaire électricité.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 est évalué dans la présente délibération à **19 216 M€**, dont 18 193 M€ hors tarif de cession et 1 023 M€ pour le tarif de cession, soit **+4 M€** (+0,02%) par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.

2.3. Calcul des montants redevables en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022

Mise à jour du montant redevable en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022

Pour un rappel des règles d'application du montant redevable, nous renvoyons à l'annexe 8 de la délibération du 11 juillet 2024.

Dans le cadre de cette délibération, les charges constatées au titre du montant redevable en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 ont été mises à jour pour 4 fournisseurs d'énergie. Ces mises à jour portent sur des corrections relatives aux volumes d'application du dispositif.

² Délibération de la CRE n°2024-139 du 11 juillet 2024 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2025 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024.

Montant des charges

Le total des montants redevables est évalué dans cette présente délibération à **930,3 M€**, soit **- 0,1 M€ (-0,01%)** par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.

2.4. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – amortisseurs électricité

Règles appliquées

En application du X de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 modifié par le IX de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, la CRE calcule dans le cadre de la présente délibération le montant de pertes réalisées définitives concernant les amortisseurs, après une première évaluation provisoire calculée dans le cadre de la délibération 2023-139 du 11 juillet 2024. L'ensemble des fournisseurs ayant bénéficié des dispositifs se sont présentés lors du guichet du 30 septembre 2024.

Le montant de pertes au titre des amortisseurs a été calculé, conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 tel que modifié par le décret n°2023-61 du 3 février 2023, **à l'échelle du client** (et non à l'échelle du contrat), sur la base d'un prix d'exercice de 180 €/MWh pour l'amortisseur et de 230 €/MWh pour le suramortisseur, et un plafond de la part variable compensée de 500 €/MWh pour l'amortisseur et 1730 €/MWh pour le suramortisseur, avec une quotité de 50% pour l'amortisseur et 100% pour le suramortisseur.

Les volumes éligibles au dispositif ont par ailleurs été calculés conformément à la méthodologie décrite dans la partie 8 de la délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023, en retenant pour chaque client le minimum entre la quotité multipliée par sa consommation en 2023 et 90% de sa consommation historique.

En application du II de l'article 3 du décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022, le bénéfice annuel cumulé en 2023 du dispositif par client ne peut excéder un montant qui dépend du secteur d'activité de ce dernier.

La délibération n°2023-371 fixe également le cadre d'application de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs. Lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence, la compensation est retraitée de l'écart correspondant. Les valeurs de référence sont fixées dans cette même délibération.

Le dispositif d'amortisseurs électricité 2023 étant d'application obligatoire, la CRE a procédé à un plafonnement dans le cas où les fournisseurs d'énergie auraient appliqué des réductions de prix différentes de celles auxquelles leurs clients auraient droit. Elle a ainsi recalculé, client par client, les réductions de prix éligibles, et a procédé à un minimum entre ce résultat et la réduction de prix totale déclarée par chaque fournisseur. Ce retraitement correspond à une différence cumulée de **3,1 M€** par rapport aux réductions de prix visées par les dispositifs.

Par application du IX de l'article 181 de la loi de finance pour 2023, les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'énergie pour la mise en œuvre du dispositif d'amortisseurs électricité 2023 ont été calculés à hauteur de 1% des pertes de recettes des fournisseurs, dans la limite de 0,2 € par mégawattheure livré aux clients.

A noter par ailleurs que par application du décret 2023-880 du 15 septembre 2023, les montants d'aide correspondant à une réduction de prix accordée aux clients identifiés non-éligibles sans requête complémentaire valable constituent des charges de service public de l'énergie.

Sur cette base, la CRE a ensuite procédé aux retraitements complémentaires suivants, pour un total de **30,9 M€**, concernant 27 fournisseurs, soit :

- 21,8 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs,
- 3,1 M€ au titre des contrôles de cumuls des réductions de prix
- 6,0 M€ au titre de dossier incomplet sur des éléments sensibles

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre des amortisseurs 2023 est évalué dans la présente délibération à **1966,8 M€**, soit **+87 M€** par rapport à la délibération du 11 juillet 2024.